



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de révision du POS valant élaboration
du PLU de la commune de Saint Hippolyte (Doubs)**

n°MRAe BFC 964

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU.....	5
6. Conclusion.....	6

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du PLU de Saint Hippolyte sont les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 10 novembre 2016 par le maire de Saint Hippolyte sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1987, valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). Ce projet est soumis à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000, sur son territoire ; elle en a accusé réception le 10 novembre 2016. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 10 février 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 10 novembre 2016 et a produit un avis le 21 décembre 2016.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution.

Sur cette base et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe les éléments d'appréciation sur ce dossier.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 19 janvier 2017, donné délégation à Philippe DHENEIN pour traiter ce dossier. Compte tenu des caractéristiques de la commune et de son PLU, l'avis est ciblé sur les enjeux environnement les plus significatifs.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune de Saint Hippolyte est une commune du département du Doubs dans le pays horloger. Au carrefour des vallées du Doubs et du Dessoubre elle s'inscrit dans un paysage de collines boisées et de falaises, ainsi que des prairies le long des cours d'eau.

Elle compterait 912 habitants en 2013 selon le dossier.

Le territoire communal couvre une superficie de 1101 hectares.

La commune est concernée par un site Natura 2000, « Vallée du Dessoubre, de la Rèverotte et du Doubs », désigné à la fois au titre de la directive « oiseaux » et de la directive « habitats »

Le projet d'élaboration du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme. Le territoire compte par ailleurs une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée du Dessoubre et ses falaises attenantes », cinq ZNIEFF de type I et quatre secteurs concernés par un arrêté de protection de biotope (préservation des corniches calcaires).

La commune a connu une décroissance démographique relativement régulière depuis les années soixante, avec un taux moyen de l'ordre de -0,7 % sur cette période.

L'objectif de la commune est de conforter son rôle de bourg centre avec une croissance modérée, inscrite dans un site naturel remarquable à préserver. Cela se traduirait par l'accueil d'une centaine d'habitants nouveaux en 15 ans. En l'absence de SCoT aujourd'hui opposable, il est difficile d'évaluer si cette vision est cohérente avec les perspectives démographiques du territoire.

Le projet de PLU prévoit la création de 85 nouveaux logements sur la période, en intégrant le mouvement de desserrement des ménages. La MRAe ne peut qu'encourager l'ambition affichée d'une densification plus forte en matière de logements, compte tenu de la consommation importante d'espace constatée dans la dernière période (doublement de l'enveloppe urbaine entre 1950 et aujourd'hui, en parallèle avec une diminution de plus de 30 % de la population).

L'urbanisation future serait créée pour un tiers en intra-muros et pour le reste dans des secteurs en extension d'urbanisation, tout en veillant à préserver les grands équilibres de naturels et la trame verte et bleue, sans mobiliser, pour l'habitat, de zones exposées à des risques ou des nuisances.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte, en lien avec le projet de PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des zones humides ;
- la prise en compte des risques naturels (en particulier le risque inondation et le risque mouvements de terrain) ;
- la transition énergétique et le changement climatique ;
- Les paysages et le patrimoine.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

La façon dont est structuré le dossier permet globalement une lecture claire des informations qui sont illustrées par de nombreuses cartes et photographies.

Le rapport analyse l'articulation avec les plans et programmes de portée supérieure. L'autorité environnementale constate que le rapport a abordé la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée du 21 décembre 2015 (SDAGE), et le Plan de prévention des risques mouvement de terrain et inondation. Il aborde également la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique de mars 2015 (SRCE). La MRAe recommande que le règlement garantisse la protection des champs d'expansion des crues.

Le rapport fournit les informations relatives à l'assainissement sur le territoire de la commune et à la ressource en eau, de manière satisfaisante.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU

La structuration du territoire portée par le projet de PLU implique des zones de développement potentiel qui s'écartent des principales sensibilités environnementales. Il ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000, ni aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II.

Les continuités écologiques sont bien identifiées et le PLU retient comme enjeu de maintenir leur fonctionnalité sur le territoire de la commune. La MRAe recommande que les actions envisagées pour préserver ces espaces et leur fonctionnalité écologique soient précisées.

La MRAE relève que les zones humides principales ont été identifiées et sont largement préservées par le zonage N, en suggérant une vigilance à avoir pour les parcelles ouvertes à l'urbanisation.

Les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière succincte et mériteraient d'être renforcés, nonobstant la volonté affichée de concentrer le développement, ce qui limite les déplacements endogènes, et de promouvoir un habitat diversifié sobre en énergie, ce qui va dans le sens des engagements globaux issus de la Loi de transition énergétique.

Enfin les opérations d'aménagement programmées prévoient des dispositions de nature à préserver la qualité paysagère. La MRAe encourage à être attentifs aux incidences visuelles de ces opérations

6. Conclusion

Le rapport environnemental est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ce rapport est complet sur le fond comme sur la forme. Le PLU a intégré les enjeux environnementaux de la commune et les orientations des plans et programmes de portée supérieure.

Les nouvelles zones d'urbanisation sont localisées par le projet en limitant les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques.

L'autorité environnementale recommande cependant à la commune :

- de veiller à une densité importante de logement par hectare dans les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- de garantir le maintien des champs d'expansion des crues ;
- de préciser les actions pour préserver les espaces naturels et leurs fonctionnalités écologiques.

Fait à Dijon le 7 février 2017,
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
et par délégation, le Président



Philippe DHENEIN